



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Nord Ouest

Grenoble, le - 7 MARS 2022

Le préfet
à
Monsieur le Maire de
Janneyrias

Sous couvert de Madame la sous-
préfète de La Tour du Pin

Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Janneyrias

P-J : annexes 1 "réserves de l'Etat" et annexe 2 "observations de l'Etat"

Par délibération du 1^{er} décembre 2021, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Janneyrias. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en sous-préfecture le 7 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'analyse du projet réalisée par les services de l'État, je porte à votre connaissance les réserves suivantes détaillées dans le document annexé intitulé « Réserves de l'État » :

- **Réserve n°1 : mettre en cohérence les pièces du dossier et clarifier l'objectif de modération de la consommation d'espace fixé dans le PADD.**
- **Réserve n°2 : introduire dans votre projet des dispositions permettant d'obtenir une densité minimale de logements.**
- **Réserve n°3 : introduire des orientations et dispositions dans les différentes pièces du dossier en vue d'optimiser la consommation d'espace dans les ZA.**
- **Réserve n°4 : rectifier le règlement des zones A et N pour proscrire les gîtes et chambres d'hôtes séparés**
- **Réserve n°5 : reprendre la prise en compte des risques dans le règlement graphique et écrit et les OAP.**
- **Réserve n°6 : mettre à jour les servitudes d'utilité publique et prendre en compte les contraintes afférentes**

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur votre projet de PLU sous les réserves précédentes.

Je vous demande de modifier votre document en conséquence lors de son approbation par le conseil municipal.

Je vous invite par ailleurs à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « Observations de l'État », ce qui contribuera à améliorer la qualité de votre document et en facilitera l'application ultérieure.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

J'appelle votre attention sur l'obligation pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2020 en vertu de l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, de numériser leurs documents d'urbanisme ainsi que leurs évolutions et de les publier sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires, service aménagement nord-ouest, restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte ces réserves ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Eléonore LACROIX

ANNEXE 1

RÉSERVES DE L'ÉTAT

sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Janneyrias

La prise en compte de ces remarques permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1) Volet consommation foncière d'espace

Le résumé non technique page 9 affiche une consommation foncière modérée par rapport à la consommation passée de 36 ha entre 2005 et 2015 toutes destinations confondues. Pour la prochaine décennie, il présente un potentiel constructible global d'environ 7,5 ha dont 5,2 ha pour l'habitat auxquels s'ajoutent 2,3 ha de foncier économique. En découle, une baisse de 11 % de la consommation foncière globale par rapport à la consommation projetée au PLU 2012 (cf. p 168 du rapport de présentation).

Le PADD ne présente pas les données de la même manière, ce qui complique l'appréhension du dossier. A la page 9, le PADD affiche :

- *Pour l'habitat : passer d'environ 4,5 ha à moins de 2 ha, sachant que les terrains consommés pendant la durée du PLU sont de 2,1 ha. De plus la zone constructible pour l'habitat et les équipements sera réduite de plus de 10 ha, soit une réduction supérieure à 10% par rapport au PLU précédent.*

- *Pour les activités : passer d'environ 13,3 ha à aucune nouvelle surface, sachant que ces 13,3 ha ont été consommés pendant la durée du PLU. »*

Le résumé non technique présente 5,2 ha pour l'habitat et 2,3 ha de la ZA de Charpeney comme potentielle consommation d'espace alors que le PADD affiche « *moins de 2 ha* » pour l'habitat et « *aucune surface nouvelle* » pour l'activité.

Le développement d'un espace d'hébergement léger de loisirs en continuité du bourg (0,3 ha) est défini en extension de l'enveloppe urbaine. La commune indique que ce projet participera à la requalification de l'entrée ouest et à la diversification de l'activité économique. Le PADD ne comptabilise toutefois pas ce secteur dans la consommation d'espace.

En conclusion

Conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, il conviendra que le rapport de présentation clarifie la consommation d'espace sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis sa dernière révision. Il conviendra également de mettre en cohérence les pièces du dossier entre elles sur ce point et que le PADD fixe un objectif clair de modération de la consommation d'espace passée pour la prochaine décennie.

Dimensionnement du volet habitat

Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné identifie la commune de Janneyrias en tant que « pôle relais » avec un objectif de production de 180 logements sur les 22 ans du SCoT (2018-2040), soit 90 pour la décennie à venir, dont 10 % de logements locatifs sociaux. Il fixe des prescriptions en termes de densité et de formes urbaines des logements. Le potentiel de logements à produire comprend la construction neuve et la réhabilitation, hors mobilisation de la vacance que la commune n'a pas pris en compte (44 logements selon le diagnostic).

Les élus ont fait le choix de prévoir la construction de 130 nouveaux logements environ (p 9 du

PADD) pour 230 habitants supplémentaires à l'horizon 2031 en justifiant que le SCoT prévoit que si le potentiel de la commune est supérieur à l'objectif, il convient de phaser l'urbanisation afin de maîtriser la consommation foncière de certains tènements. Les autres pièces du dossier font état de 122 nouveaux logements.

Toutes les nouvelles constructions sont envisagées dans la centralité de la commune qui a été définie. Le PLU délimite un périmètre d'attente de projet (20 logements) et une zone AU stricte (30 logements), ce qui minimise les possibilités d'urbanisation immédiate. Le dossier présente quatre OAP sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à court terme. Les OAP comportent des orientations en matière de densité et formes d'habitat compatibles avec les orientations du SCoT.

Toutefois, seule l'OAP 1 prévoit un aménagement d'ensemble qui permettra d'obtenir le nombre affiché de logements.

En conclusion :

Je vous demande d'introduire dans les OAP 2, 3 et 4 des dispositions permettant d'obtenir une densité minimale de logements.

Dimensionnement du volet économique

Un premier dossier d'arrêt du projet avait reçu un avis défavorable des services de l'État en décembre 2019. Le Symbord, pour le SCoT, avait également émis un avis défavorable sur le dossier. La réserve principale portait sur la demande de classement de la zone d'activité Salonique en zone AU stricte. Cette zone a été ouverte à l'urbanisation entre les deux arrêts du projet de PLU. Deux PC ont été délivrés sur la zone en 2020 et 2021.

La commune justifie son projet économique par un contexte favorable, à proximité de l'aéroport et des grandes zones industrielles de l'Est lyonnais. En conséquence, la réhabilitation des 2,3 ha de la ZA Charpeney est inscrite au projet de PLU. Ce dimensionnement apparaît compatible avec le SCoT qui autorise une extension de 20% de cette zone d'intérêt local à l'horizon 2040.

En revanche, les orientations et règles prévues pour optimiser l'espace des sites économiques ne sont pas contraignantes et notamment pour la ZA Salonique (OAP 7). Dans les 2 OAP dédiées aux zones d'activités, seule l'OAP 5 (Charpeney) prévoit le regroupement des stationnements pour les futures entreprises. Des orientations sur les stationnements mutualisés et l'optimisation des parcelles seront à décliner sur ces secteurs et à traduire dans le règlement écrit de la zone Ui.

En conclusion :

Je vous demande d'introduire des orientations et dispositions dans les différentes pièces du dossier en vue d'optimiser la consommation d'espace des sites économiques.

2) Constructions en zones A et N

Concernant les règles relatives aux extensions et annexes des habitations existantes dans les zones A et N, il conviendra de se reporter à l'avis de la CDPENAF.

Par ailleurs, le règlement écrit autorise les constructions d'hébergement hôtelier et touristique dans les zones A et N à condition de se limiter aux gîtes et chambres d'hôtes. Je vous rappelle que pour être autorisées dans ces zones, les constructions doivent être liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ce qui n'est pas le cas des gîtes. Quant aux chambres d'hôtes, il n'est pas nécessaire de les autoriser explicitement étant donné qu'elles sont intégrées aux bâtiments d'habitation.

En conclusion :

Il conviendra donc de rectifier le règlement écrit pour proscrire les gîtes et supprimer les chambres

d'hôtes dans les zones A et N.

Le projet de PLU montre une prise en compte satisfaisante des sensibilités environnementales du territoire de la commune très impactée par des contraintes liées à des servitudes.

J'attire toutefois votre attention sur les points suivants qui devront être complétés et/ou rectifiés dans le document approuvé.

3) Prise en compte des risques naturels

L'analyse des risques s'appuie sur la carte des aléas au 1/10 000 sur fond topographique, établie le 3 avril 2019 par Alpes-GéoConseil, accompagnée de son rapport de présentation. La carte des aléas est à considérer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le niveau d'exposition aux aléas des zones urbanisées de la commune est limité. La nouvelle cartographie des aléas permet d'améliorer la connaissance des risques sur ce territoire.

Toutefois, l'intégration des risques dans le PLU reste à améliorer sur la forme, tant dans le règlement graphique que dans le règlement écrit. Les principales pistes d'amélioration sont détaillées ci-après :

Rapport de présentation

Il conviendra de bien justifier la traduction aléas-risques dans le rapport de présentation ainsi que les règles qui y sont afférentes. Le tableau retranscrit page 123 ne suffit pas.

OAP

La commune présente sept OAP sectorielles. Les OAP n° 1 et 7 sont concernées par des risques. Si l'OAP 1 renvoie au règlement pour la prise en compte des risques, il n'en est rien pour l'OAP 7. Il conviendra de préciser que l'OAP 7 est en partie concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe et de ruissellement généralisé. La présence de ces risques ne remet toutefois pas en cause l'OAP sur ce terrain.

Règlement graphique

Le nommage des étiquettes des zones de risques est à reprendre pour avoir une correspondance directe entre le règlement graphique et le règlement écrit.

En l'état actuel, le zonage réglementaire des risques affiche bien les zones rouges (inconstructibles) et bleues (constructibles sous conditions), mais un même nom de zone de risque peut être commun à une zone constructible sous conditions et à une zone inconstructible.

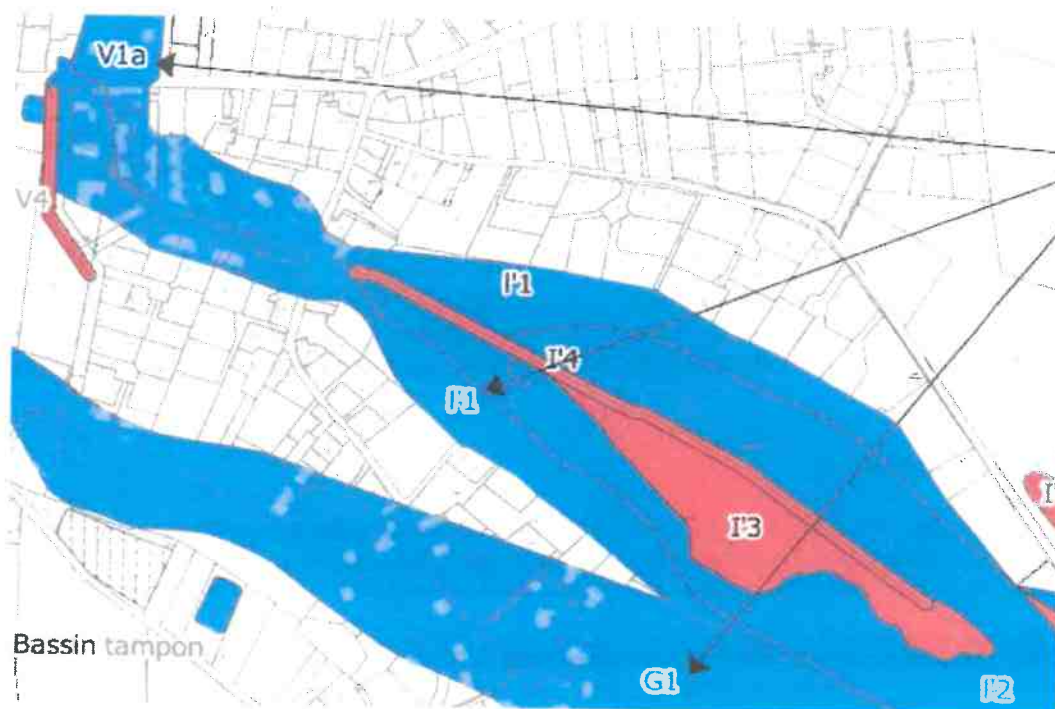
Il conviendra donc de changer le nommage des étiquettes pour ne pas afficher les niveaux d'aléas (ex : V1, G1, I1...) mais bien des étiquettes spécifiques à chaque type de zone réglementaire (ex : Bv1, RV2, Bg, RG,...). Il est vivement recommandé pour cela d'appliquer le tableau de correspondance entre aléas, enjeux et zonage réglementaire validé en MIRNAT de l'Isère dans sa version 4-3 de novembre 2017 (grille de correspondance par ailleurs citée dans le rapport de présentation du PLU en p.123).

Il est indiqué dans le rapport de présentation p.123 que le règlement graphique est bâti à partir d'une carte des aléas de 2018. **La carte du 3 avril 2019 est celle qui prévaut.** Il conviendra par conséquent de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence avec la version de la carte des aléas de 2019.

Les zones de risques masquent les limites cadastrales et le zonage réglementaire est absent occasionnant des difficultés à situer les limites (exemple sur l'extrait de carte ci-après). Pour supprimer les écarts, il convient de mettre la couche du zonage réglementaire et la couche du

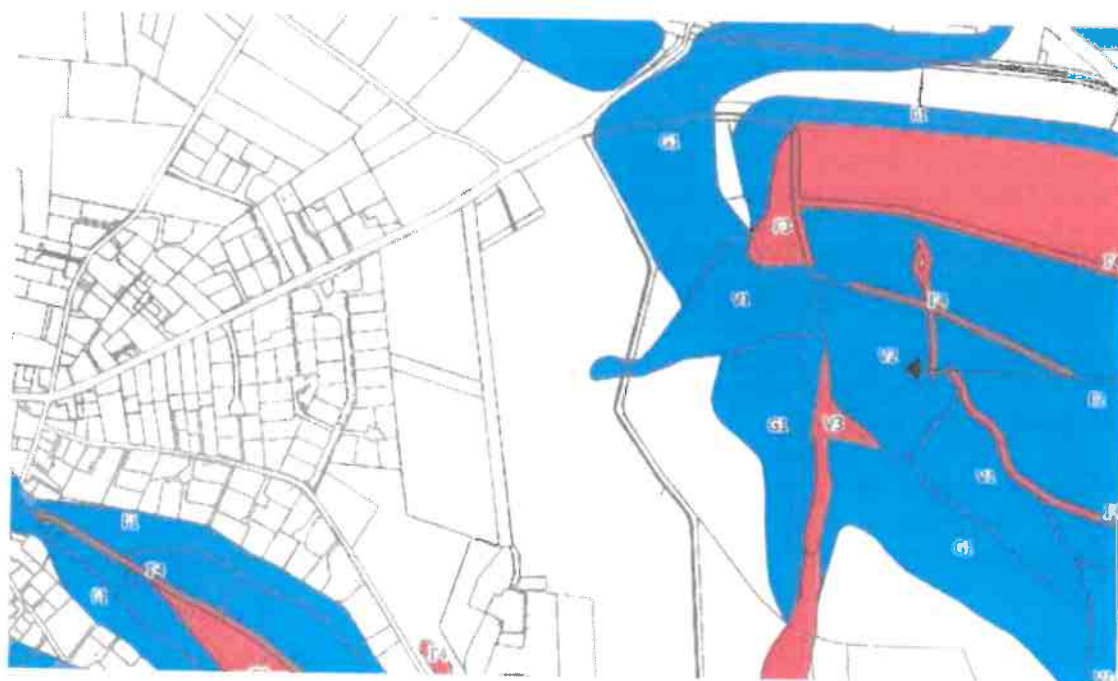
fond cadastral au dessus des zones de risque.

Exemple : sur ce secteur, les limites cadastrales dans les zones d'aléas V1a, I'1 et G1 ne sont pas lisibles. De plus, le zonage réglementaire est absent et les limites entre les zones d'aléas ne sont pas lisibles.



Dans le secteur Est Léchère Merlan aléa V2 en bleu qui devrait être en rouge inconstructible (RV) (cf carte ci-dessous).

Il conviendra de corriger cette traduction réglementaire en affichant une zone rouge.



Règlement écrit

Les valeurs de RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) à respecter ne sont pas définies. En l'état, le PLU ne fixe donc aucune limite d'emprise au sol des constructions et remblais en zone inondable puisque les valeurs à respecter ne sont pas définies.

Le chapitre RESI de la page 11 du règlement devra être complété pour préciser les valeurs du RESI à appliquer (valeurs précisées dans le titre I du règlement-type V2-0 du 31 octobre 2017 au chapitre sur le RESI).

La réglementation des risques est organisée selon le zonage du PLU ce qui peut être source d'erreurs quant aux réglementations à prendre en compte.

Comme pour le règlement graphique, la réglementation se base sur les niveaux d'aléas (ex : V1, G1, I'1...) et non sur la traduction réglementaire (ex : Bv1, RV2, Bg, RG,...).

Ainsi il n'y a pas de distinction dans la réglementation entre les différents niveaux d'aléas (ex : en zone N, I'2, I'3 et I'4 sont regroupés dans une même partie alors que la distinction devrait être faite entre I'2 d'une part et I'3, I'4 d'autre part).

En outre, pour un même niveau d'aléas, il n'est pas fait de distinction entre les zones constructibles et les zones inconstructibles dans le règlement écrit (exemples V2 constructible en zone urbanisée et V2 inconstructible en zone non urbanisée, les deux sont réglementées comme des zones constructibles).

De plus le règlement ne fait pas de distinction claire entre « projets nouveaux » et « projets sur existant ». Ainsi, le règlement du PLU s'inspire du règlement-type de l'Isère en ne reprenant pas exactement sa structure, ce qui crée des confusions dans la lecture.

Il conviendra par conséquent de reprendre le règlement en faisant une partie dédiée aux risques, en y détaillant les chapitres selon le règlement-type du 31 octobre 2017 et en se basant sur la traduction réglementaire.

Le règlement p.27 fait état d'interdictions pour des aléas V1 et V* alors que le règlement-type ne prévoit aucune interdiction pour ces niveaux d'aléa (Bv). La commune est donc invitée à vérifier la nécessité et les conséquences de ces interdictions pour son territoire.

Des zones exposées aux risques, y compris en zone urbanisée et pour des aléas forts ne sont pas réglementées (liste non exhaustive) :

- L'aléa V4 en zones Ua/Ub et A n'est pas réglementé.
- L'aléa V3 en zones N/Nzh n'est pas réglementé.
- L'aléa V2 en zones A et N n'est pas réglementé.
- ...

Il conviendra donc de vérifier et compléter le règlement pour s'assurer que toutes les zones de risques sont effectivement réglementées. Le regroupement des règles relatives aux risques dans un seul chapitre éviterait de tels oublis.

Conclusion :

Pour bien identifier les risques naturels sur le territoire de la commune et optimiser leur prise en compte, je vous demande de :

- reprendre le règlement graphique en changeant le nommage des étiquettes afin qu'il corresponde au règlement écrit plutôt qu'à la carte des aléas ;
- retravailler les règles écrites pour mieux encadrer les projets et améliorer la compréhension du règlement. Il est vivement recommandé de regrouper l'ensemble des règles relatives aux risques dans un chapitre commun au règlement du PLU, plutôt que de les répartir et les répéter dans

chacun des chapitres relatifs aux zonages du PLU ;

- compléter le règlement pour encadrer toutes les zones de risques ; en l'état certains secteurs exposés aux risques sur le règlement graphique ne sont pas encadrés dans le règlement écrit ;
- ajouter les valeurs de RESI à respecter pour les différents projets (cf. dispositions générales).

4°) Servitudes d'utilité publique (SUP) et annexes

Servitudes de GRTgaz

Le rapport de présentation (pages 45 et 97) sera complété pour préciser que les zones de danger relatives au transport de matières dangereuses correspondent à des SUP. Cette information sera reportée au règlement graphique.

Les Espaces Boisés Classés (EBC), haies, éléments végétaux particuliers, je vous alerte sur l'incompatibilité d'un classement en EBC avec les canalisations et leur bande de servitude.

Dans cette bande de libre passage, seront ainsi interdites les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur.

La liste des SUP :

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la liste des SUP (notamment les SUP I1). L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante : GRTgaz - DO – PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme, 10 rue Pierre Semard, CS 50329, 69363 LYON CEDEX 07, Tél : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com

Le plan des SUP :

La représentation de la servitude I1 (SUP 1) de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I3 et I1).

Servitudes de RTE

Concernant les protections d'espaces boisés classés et linéaires de haies (au titre de l'article L.151-23), RTE signale l'incompatibilité de la présence et de l'entretien de ses ouvrages avec ces classements.

Le rapport de présentation (p 168) indique que 1500m² de boisements ont été déclassés au nord du territoire communal, au niveau du Bois des Quatre Molards, à proximité de la ligne électrique Haute Tension, de manière à faciliter les opérations d'entretien liées à cet équipement (défrichement sécuritaire, etc.).

Toutefois, afin de permettre à RTE d'effectuer sa mission d'entretien de ses installations, il conviendra de supprimer la protection d'une partie du linéaire de haies situé au centre est de la commune car il est également impacté par le passage de ligne HT.

Conclusion :

Je vous demande de compléter et/ou rectifier la liste et le plan des servitudes d'utilité publique. Il convient également de supprimer les protections d'une partie d'EBC et de linéaire de haie pour permettre à GRTgaz et RTE d'effectuer des travaux et entretenir leurs ouvrages dans de bonnes conditions.

ANNEXE 2 OBSERVATIONS DE L'ETAT

contribuant à la qualité du dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme
arrêté de la commune de Janneyrias

La prise en compte de ces observations permet une amélioration notable de la qualité du dossier (lisibilité, compréhension) et doit permettre de faciliter l'application ultérieure du Plan Local d'Urbanisme.

1°) La directive territoriale d'aménagement (DTA)

Le dossier dans ses différentes composantes fait référence à de nombreuses reprises à la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise modifiée en 2013.

Or, dans le cadre du respect de la hiérarchie des normes, le SCoT de la Boucle du Rhône a intégré les orientations et prescriptions de la DTA lors de sa révision approuvée le 3 octobre 2019. Je vous invite par conséquent à supprimer de votre dossier de PLU les références à la DTA en vue d'améliorer la compréhension du document par le public et les partenaires.

2°) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et règlement écrit

Le projet de PLU Comporte 7 OAP dont 4 secteurs dédiés à l'habitat et 3 au développement économique de la commune.

Les 4 OAP habitat prévoient la construction de 40 nouveaux logements dont 10 logements aidés. Le règlement écrit précise (bas de page 14) qu'en zone U, pour toute opération supérieure à 3 logements, une servitude de mixité sociale est imposée à raison d'un logement locatif social par tranche commencée de 3 logements.

Toutefois, seule l'OAP 1 prévoit un aménagement d'ensemble du secteur garantissant ainsi la densité affichée. Il conviendrait de préciser dans les OAP 2, 3 et 4 comment l'objectif fixé de densité sera atteint en dehors d'un aménagement d'ensemble.

Je vous engage par conséquent à introduire dans votre projet des orientations et dispositions pour permettre d'atteindre les objectifs visés dans chacune des OAP.

Il conviendrait également de compléter le règlement écrit de la zone AUa par une disposition garantissant l'atteinte des objectifs de logements locatifs sociaux affichés dans l'OAP 1.

Les OAP 5 et 7 dédiées aux ZA Charpeney-Bois de Saint-Pierre et Salonique recommandent l'installation de panneaux solaires sur les grandes surfaces de toiture. L'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme prévoit des obligations en matière d'énergie renouvelable pour les constructions de plus de 1 000 m² d'emprise au sol.

Aussi, je vous invite à harmoniser les orientations des OAP 5 et 7 avec ces dispositions et à les intégrer dans le règlement écrit de la zone Ui.

L'OAP 6 concerne le secteur Uh de 0,3 ha créé en extension de l'urbanisation de la commune pour proposer un hébergement touristique tout en participant à la requalification de l'entrée de ville ouest et diversifiant l'activité économique de la commune. Le projet de PLU affiche sa volonté de préserver le caractère naturel du secteur situé en limite des zones urbaines et agricoles. Par conséquent, je vous engage à :

- réduire fortement la surface totale des 5 HLL fixée dans l'OAP 6 à un maximum de 600 m²,
- préciser et encadrer strictement les dimensions du bâtiment d'accueil envisagé sur ce secteur,

- limiter et encadrer strictement le stationnement (1 par HLL + 1 pour l'accueil).

Les modifications et précisions seront intégrées dans l'OAP et le règlement écrit de la zone Uh.

3°) Assainissement

Le zonage d'assainissement est joint au dossier. La mise en cohérence du zonage d'assainissement et du zonage du règlement de PLU doit cependant viser à s'assurer que la modalité d'assainissement (collectif ou non collectif) de l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser est bien définie dans le respect de la réglementation.

Il conviendrait de clarifier la rédaction du règlement pour bien distinguer les zones en assainissement collectif dans lesquelles, la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux usées et, où en l'absence de réseau ou de traitement, la parcelle ou l'ensemble de parcelles ne peut pas être ouvert à l'urbanisation des zones en assainissement non collectif où la mise en place d'une installation assainissement non collectif est requis.

4°) Stationnement en zone urbaine

Le diagnostic p 37 du rapport de présentation fait état d'un nombre de places de stationnement largement suffisant sur l'ensemble de la commune. Il est précisé "on peut estimer que le regroupement des parkings publics au cœur du bourg offre une capacité de mutualisation d'environ 85 places pour les différents équipements, commerces et services."

Par conséquent, en vue d'optimiser la consommation d'espace dans la centralité de la commune, je vous engage à introduire des orientations et prescriptions dans votre document pour favoriser la mutualisation des places de stationnement en limitant le nombre de place par logement.

5°) Classement sonore du bruit des infrastructures

Le règlement graphique représente uniquement la zone affectée par le bruit de l'infrastructure de l'autoroute A432. Or la RD517 ainsi que la route de Crémieu sont elles aussi concernées par le classement sonore des voies. Les secteurs affectés par ces voies seront donc ajoutés au règlement graphique pour la bonne information du public et des instructeurs des autorisations d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des voies en Isère ainsi que ses annexes sont cependant bien présents dans les annexes du PLU.

6°) La prise en compte des risques liés au transport d'énergie (GRTgaz)

GRTgaz rappelle que le territoire de Janneyrias est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression lui appartenant. Il précise que le transport de gaz par canalisation nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. Les textes visent à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages.

Ainsi, le règlement écrit pourrait rappeler l'obligation de consulter l'exploitant pour toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant un projet situé dans les périmètres de danger. Par ailleurs, l'exploitant recommande, de manière générale, d'éviter la création de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser dans les SUP des ouvrages ainsi que la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation (zone Ub à l'est de la commune, par exemple).

Pour rappel également, GRTgaz précise que les emplacements réservés n°8 (cheminement doux) et 9 (réservoir d'eau potable) devront être validés techniquement par ses soins au regard des

spécifications de la canalisation de transport de gaz concernée et de ses SUP.